



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau des procédures environnementales

N° 20192321

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le suivi du tronçon de route expérimental exploité par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE au sein de son usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 903 du 5 juillet 1873 modifié autorisant la société SOLVAY, dénommée aujourd'hui SOLVAY OPERATIONS FRANCE, à exploiter une usine de fabrication de carbonate de sodium à DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2009-110 du 18 mars 2009 autorisant temporairement la poursuite de l'exploitation par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, au sein de son usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, du tronçon de route expérimental constitué pour partie des résidus solides issus de son ancienne installation pilote mobile dénommée « NOVOSOL » ;

**Vu** le courrier de la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE du 8 octobre 2019, demandant que le tronçon de route expérimental dénommé « NOVOSOL » puisse être maintenu définitivement au sein de son usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et son exploitation poursuivie ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/SC/IP/1857-2019 en date du 13 février 2020 ;

**Considérant** que les éléments apportés par l'exploitant à l'appui de sa demande, en particulier les résultats de l'ensemble des surveillances exercées sur les percolats issus du tronçon de route expérimental, n'ont révélé, pour les paramètres suivis depuis 2009, aucun dépassement des seuils définis dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Considérant** que le test de déflexion, visant à donner une indication sur la portance et la rigidité d'une chaussée, réalisé sur le tronçon de route expérimental par la société COLAS le 27 septembre 2019, conclut à un niveau de comportement global de la chaussée considéré comme « bon » et que la chaussée est donc jugée capable mécaniquement d'assurer son rôle structurant ;

.../...

**Considérant** que le montant des travaux d'évacuation en installation de stockage de déchets dangereux autorisée à cet effet des matériaux constituant le tronçon de route expérimental et de réfection de la route peut être considéré comme disproportionné au vu du caractère non dangereux de ces déchets et compte tenu de la capacité de l'ouvrage à assurer son rôle structurant dans l'usine ;

**Considérant** que les dispositions du présent arrêté sont propres à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;**

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, dont le siège social est situé 52 rue de la Haie Coq à AUBERVILLIERS (93300), est autorisée à maintenir au sein de son usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE le tronçon de route expérimental constitué pour partie des résidus solides issus de son ancienne installation pilote mobile dénommée « NOVOSOL » et à l'exploiter sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral 2009-110 du 18 mars 2009.

### **Article 2 : Surveillance des percolats issus de l'ouvrage**

Les dispositions des sous-articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral 2009-110 du 18 mars 2009 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

*« 3.2- Les résultats de la surveillance prescrite au sous-article 3.1 du présent arrêté et les commentaires de l'exploitant sur les éventuelles anomalies mises en évidence sont transmis **sans délai** à l'inspection des installations classées. »*

### **Article 3 : Utilisation de l'ouvrage**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2009-110 du 18 mars 2009 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

*« L'exploitant fait procéder annuellement à la vérification du niveau de comportement global du tronçon de route expérimental par un test de déflexion, visant à donner une indication sur la portance et la rigidité d'une chaussée.*

*En cas de perte du rôle structurant de la chaussée, l'exploitant démontera le tronçon de route expérimental et fera éliminer les matériaux extraits dans une installation de stockage de déchets dûment autorisée à cet effet.*

*L'exploitant en informera **sans délai** l'inspection des installations classées et transmettra l'ensemble des justificatifs de l'élimination des matériaux extraits **sous un délai de trois mois**. »*

### **Article 4 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux obligations rappelées par cet arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2. un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3. cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 8 : Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

NANCY, le 17 JUIN 2020

Le Préfet,

A pour le préfet,  
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD